



[Accueil particuliers](#) > [Justice](#) > [Mineur victime](#) > Harcèlement scolaire - Violences scolaires - Provocation au suicide

Fiche pratique

Harcèlement scolaire - Violences scolaires - Provocation au suicide

Vérfifié le 08 décembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le harcèlement à l'école est puni par la loi. Les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis dans les bâtiments de l'école, collège ou du lycée. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. L'État est lui responsable des fautes des personnels éducatifs.

Définition

Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

Les faits sont sanctionnés qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement.

L'âge de la victime et l'utilisation d'internet constituent des circonstances aggravantes.

La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.

Procédure

Seuls les mineurs de plus de 13 ans peuvent aller en prison ou payer une amende. Les peines maximales sont diminuées par rapport aux majeurs.

Démarches préalables

En cas de harcèlement scolaire, la victime ou ses parents peuvent prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront d'être prises pour résoudre le cas.

En outre, tout personnel éducatif (enseignant, chef d'établissement...) qui a connaissance de faits de harcèlement doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

Plainte

La victime doit porter plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) en priorité contre le ou les auteurs du harcèlement.

Un mineur peut se rendre seul (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1567>) au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits.

Mais il ne peut pas se constituer partie civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1454>) lui-même en vue de demander des dommages et intérêts, ses parents doivent

le faire en son nom.

Peines encourues

Les coupables de ces faits âgés de plus de 13 ans risquent des peines de prison (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>) et des amendes.

➔ À savoir :

les mesures et sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de dispositifs spécifiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>). Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende.

Harcèlement à l'école

L'auteur est un mineur de plus de 13 ans risque une peine de prison ou une amende.

Des circonstances aggravantes existent :

- si la victime a moins de 15 ans,
- si le harcèlement a été commis sur une victime dont la vulnérabilité (maladie, handicap physique ou mental...) est apparente ou connue de l'auteur,
- si le harcèlement a entraîné une incapacité totale de travail (jours d'école manqués) de plus de 8 jours,
- ou si le harcèlement a été commis via internet (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>).

Les peines varient selon le nombre de circonstances a

Peines pour harcèlement scolaire

Sanction	Sans circonstances aggravantes	Avec 1 circonstance aggravantes	Avec 2 circonstances aggravantes ou plus
Peine de prison	6 mois	1 an	18 mois
Amende	7 500 €	7 500 €	7 500 €

Les peines sont aggravées si l'auteur est majeur.

Peines pour un majeur

Sanction	Sans circonstances aggravantes	Avec 1 circonstance aggravante	Avec 2 circonstances aggravantes ou plus
Peine de prison	1 an	2 ans	3 ans
Amende	15 000 €	30 000 €	45 000 €

Violences volontaires

Au vu de leur gravité, les faits peuvent être qualifiés de violences volontaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1524>). Ces violences peuvent être aussi bien physiques que psychologiques (brimades, humiliations...).

Les violences scolaires sont punies qu'aillent été commises au sein ou aux abords des établissements. Pour des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, le coupable, s'il a de 13 à 17 ans, risque une amende voire une peine de prison. Les sanctions varient selon l'âge de la victime.

Peines pour violences aggravées

Sanction	Victime de moins de 15 ans	Victime de 15 ans ou +
Peine de prison maximale	3 ans et demi	2 ans et demi
Amende maximale	7 500 €	7 500 €

Les peines sont plus lourdes si l'auteur est majeur.

Peines pour un majeur

Sanction	Victime de moins de 15 ans	Victime de 15 ans ou +
Peine de prison maximale	7 ans	5 ans
Amende maximale	100 000 €	75 000 €

 **À savoir :**

le mineur victime de telles violences peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

Provocation au suicide

L'auteur d'une provocation au suicide, s'il est âgé de 13 à 17 ans, risque une amende voire une peine de prison. Pour être sanctionnée, cette provocation doit avoir été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide de la victime. Les sanctions varient selon l'âge de la victime.

Peines pour provocation au suicide

Sanctions	Victime de moins de 15 ans	Victime de 15 ans ou +
Peine de prison maximale	1 an et demi	2 ans et demi
Amende maximale	7 500 €	7 500 €

Les peines sont plus lourdes si l'auteur est majeur.

Peines pour un majeur		
Sanctions	Victime de moins de 15 ans	Victime de 15 ans ou +
Peine de prison maximale	3 ans	5 ans
Amende maximale	45 000 €	75 000 €

Menaces de mort

Une menace de mort réitérée et/ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre support peut être punie, si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, de :

- 1 an et demi de prison
- et **7 500 €**.

Les peines maximales sont aggravées si l'auteur est majeur :

- 3 ans de prison,
- **45 000 €** d'amende.

Responsabilité des adultes

Responsabilité des parents des auteurs

Les parents des auteurs mineurs sont responsables civilement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1423>) des actes de leur enfant même s'il a plus de 13 ans. Ce sont eux qui devront payer les dommages-intérêts (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>).

Cette indemnisation sera versée aux aux parents de la victime.

Responsabilité du personnel éducatif

Un enseignant ou tout autre personnel éducatif (surveillant, proviseur...) peut être poursuivi lors d'un procès pénal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1406>). Il risque une amende voire une peine de prison. Par exemple, pour non-assistance à personne en danger, si la justice estime qu'un enseignant aurait pu empêcher des violences contre un élève mais qu'il n'a rien fait.

En revanche, les personnels éducatifs ne peuvent pas être condamnés à verser des dommages-intérêts aux parents de la victime. Pour obtenir réparation, les parents doivent poursuivre l'État devant un tribunal civil (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>).

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

Stop harcèlement

Si vous pensez être victime ou témoin de harcèlement à l'école

Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement à l'école

Par téléphone

3020

Service ouvert tout au long de l'année du lundi au vendredi de 9h à 18h, sauf les jours fériés

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

Net Écoute

Pour une question sur le cyber-harcèlement

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne

Par téléphone

0800 200 000

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h

Appel et service gratuit

Jeunes violences écoute

Pour une aide aux mineurs victimes

Écoute et orientation des jeunes victimes ou témoins de violences (racket, violences physiques et verbales, agressions sexuelles...). Informations et conseils adaptés aux situations.

Par téléphone

0 808 80 77 00

Numéro gris ou banalisé : coût d'un appel vers un fixe et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile 7 jours/7 (sauf les jours fériés) de 10h à 22h

Commissariat de police [☞ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

Pour porter plainte

Brigade de gendarmerie [☞ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

Pour porter plainte

Ministère en charge de l'intérieur

Réseau Inavem [☞ \(http://www.inavem.org/index.php/component/association\)](http://www.inavem.org/index.php/component/association)

Pour une aide aux victimes en cas de violence en milieu scolaire

Textes de référence

- Code pénal : article 222-33-2-2 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029334247&cidTexte=LEGITEXT000006070719\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029334247&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Peines encourues en cas de harcèlement
- Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181751&cidTexte=LEGITEXT000006070719\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181751&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Peines encourues en cas de violences
- Code pénal : article 223-13 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021342968&cidTexte=LEGITEXT000006070719\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021342968&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Peines encourues en cas de provocation au suicide
- Code pénal : articles 222-17 à 222-18-3 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181752&cidTexte=LEGITEXT000006070719\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181752&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Peines encourues en cas de menaces de mort
- Code civil : articles 1382 à 1386 [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136352&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136352&cidTexte=LEGITEXT000006070721)

Responsabilité des parents des auteurs

- Code de procédure pénale : article 40 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Obligation de dénonciation au procureur
- Code de l'éducation : article L911-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525561&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006525561&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)
Responsabilité de l'État

Et aussi sur service-public.fr

- Harcèlement en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>)
Justice

Questions ? Réponses !

- Quelles mesures et sanctions pénales sont appliquées aux mineurs ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1837>)
- Que faire en cas de harcèlement ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247>)

Pour en savoir plus

- Guide des droits des victimes [↗](http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes) (<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes>)
Ministère en charge de l'intérieur
- Réagir face aux violences en milieu scolaire [↗](http://www.education.gouv.fr/cid2765/climat-scolaire-et-prevention-des-violences.html) (<http://www.education.gouv.fr/cid2765/climat-scolaire-et-prevention-des-violences.html>)
Ministère en charge de l'éducation
- La justice des mineurs [↗](http://www.ado.justice.gouv.fr/index.php) (<http://www.ado.justice.gouv.fr/index.php>)
Ministère en charge de la justice

DERNIÈRES ACTUALITÉS

- **Élèves et parents**

Harcèlement à l'école : un numéro de téléphone et un site web pour s'informer (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10116>)

Publié le 04 novembre 2015

Brimades, moqueries, mises à l'écart, violences physiques ? Vous êtes victimes ou vous êtes témoins de situation de harcèlement à l'école ? Que faire ?

Toute l'actualité (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites>)